

PARENTE ET POLITIQUE EN IMBRICATION : *la construction politico-juridique de la succession héréditaire*

Jean Njoya
Université de Yaoundé II - Cameroun

Depuis que les anthropologues ont posé le principe de la séparation du politique et de la parenté (Morgan, 1877), les soubresauts du temps et les défis de la modernité ont plutôt attesté de leur intermittente imbrication. Parenté et politique entretiennent des relations nuancées, d'une complexité que seule peut traduire leur perpétuelle résurgence. Le constitutionalisme moderne par principe ramène l'hérédité au stade de pratiques surannées propres aux monarchies décadentes. Elle est ainsi considérée comme un fait social en obsolescence lié à un retard de développement ; elle serait la marque exclusive des sociétés primitives appelées à s'en débarrasser à l'épreuve de la modernité, une entrave archaïque à l'émergence de la république. Cette posture évolutionniste explique sans doute l'indigence des écrits consacrés au rapport politique-parenté. Fuyante et complexe parenté (Patriat, 1992 : 16), elle a pendant longtemps été frappée d'interdit analytique.

Les résurgences contemporaines de l'hérédité politique inclinent pourtant à une reformulation des termes de référence conceptuels. L'accession à la magistrature suprême de Joseph Kabila, Faure Eyadema et plus récemment d'Ali Bongo Ondimba, traduit un patrimonialisme rampant qui replace la parenté au cœur du politique. L'on serait tenté de circonscrire

géographiquement le phénomène et en attribuer la paternité à l'Afrique¹ ; mais la tentative de désignation de M. Jean Sarkozy à la tête de l'EPAD met en garde contre tout apriorisme abrupte voisin d'une certaine imprudence.

En tout état de cause, l'on observe aujourd'hui en Afrique un processus de transmission du pouvoir politique qui heurte le sens commun républicain et nourrit les appréhensions sur l'issue de la transition et de la consolidation de la démocratie.

Notre ambition est de cerner les nuances et variations qui structurent le rapport de la parenté au politique ; il s'agira de montrer que l'hérité politique bien que heurtant le sens commun démocratique, demeure conforme à l'esprit républicain (I). Ensuite nous nous intéresserons au travail de construction politico-juridique de la succession héréditaire afin d'appréhender le mode opératoire de cette « parentocratie » émergente en Afrique et l'hypothèse qu'elle fait peser sur les possibilités d'alternance (II).

I - L'hérité politique est-elle d'essence républicaine?

D'ordinaire, une telle interrogation est passablement suspecte voire superflue, car la révolution de 1789 en balayant la monarchie, posait le peuple comme le détenteur exclusif de la souveraineté (Anderson, 1978 ; Strayer, 1979). Depuis lors « une malédiction accompagne le couple dérangeant parenté-politique » (Patriat et Parodi, 1992 : 9) ; une véritable imprécation est alors proférée à l'endroit du « mérite familial » (Boudieu et Passeron, 1970). Le développement et la modernisation de l'Etat dans la perspective wébérienne vont conforter cette mise en veilleuse de la parenté dans la relation politique. Ce préjugé demeure d'autant plus tenace qu'une succession héréditaire, même à la faveur d'une élection transparente ne reçoit pas toujours une confortable hospitalité dans l'opinion publique². Il y a alors un inconscient social qui s'introduit frauduleusement dans la perception, faisant de l'hérité politique une réalité antidémocratique. Même les typologies sociologiques les plus érudites ne s'affranchissent qu'à peine de ce biais cognitif³.

Les successions constitutionnelles de la deuxième génération en Afrique renouvellent cette problématique : le dauphinat héréditaire se pose de plus en plus comme le paradigme de la continuité politique ; il s'impose en filigrane, gagne en raffinement et en séduction. Des aménagements constitutionnels prépareraient ainsi l'avènement des « royaumes des fils à papa »⁴. Cette résurgence nous permet de légitimer son analyse et de restituer ce qui dans les rapports politiques, revient en propre et en acquêt à la parenté. Un tel exercice se déclinerait sous un oxymore dialectique : si la succession constitutionnelle héréditaire heurte le sens commun démocratique(A), elle demeure conforme à l'esprit républicain(B).

A - La succession constitutionnelle héréditaire heurte le sens commun démocratique

Dans le bilan que fait Patrick Quantin des processus de démocratisation en Afrique, il est souligné avec pertinence, l'importance numérique des « transitions sans alternance » (Quantin, 2000 : 503-510, Quantin et Dalloz, 1997) en Afrique. La longévité des dirigeants revêt un caractère endémique ; phénomène qui se double d'une « monarchisation » rampante du pouvoir présidentiel. Des retouches constitutionnelles ont été entreprises pour assurer une patrimonialisation en ligne directe de la fonction présidentielle. Le sens commun démocratique est ainsi heurté par une pratique qui ne concède à la compétition politique que quelques interstices d'apparente liberté.

La succession héréditaire choque l'intelligence civique parce qu'elle est éminemment conservatrice ; et, l'on peut comprendre l'acharnement de la révolution française à en découdre avec « l'État patrimonial et l'Administration ombilicale » (Azimi, 1992 : 27). En mémoire, Jean Bodin au 16^e siècle considérait la famille comme fonts baptismaux de la république, incarnée par la figure d'Abraham, l'archétype des « patriarches » ; de même, Le chamoine Bricot attribuait en 1506 au Roi le titre de « Pater, Patriae » pour signifier que le Roi est le père de son peuple.

Contre cette « peste d'Etats », Maistre Charles Loyseau condamnait véhémentement l'hérédité des charges administratives et politiques comme une atteinte à l'identité sociale : « c'est chose notoire que l'unique moyen louable de parvenir aux offices est la vertu »⁵, tranchait-il sans appel ; ce dévoiement de l'esprit républicain est dénoncé par toutes les déclarations des droits ; celle de Virginie du 1^{er} Juin 1776 stipule que « aucun homme, ni aucune classe d'hommes, ne peut avoir droit à des émoluments, ni à des privilèges particuliers ou exclusifs que pour des services rendus au public, et un tel droit ne pouvant être héréditaire, l'idée d'un homme né magistrat ou juge est absurde ». La révolution française se veut aussi doublement hérétique quant à la rupture anti-aristocratique et anti-absolutiste qu'elle opère⁶ : « il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public », pouvait-on lire au préambule de la constitution de 1791. Ainsi l'hérédité des charges politiques et administratives, la tutelle des lignées, des alliances et des parentèles n'ont jamais été conformes à l'esprit démocratique et inspirent d'emblée méfiance ; ce qui explique grandement le caractère peu prolifique des travaux scientifiques consacrés aux rapports politique-parenté⁷ ; la disparition de la parenté supposerait l'avènement politique de la vertu, la « destruction des professions de famille » annonçant selon Le Play l'avènement de la république.

Même la sociologie wébérienne qui manifeste pourtant une réelle ambition compréhensive, est longtemps restée à la remorque de cette thèse. L'auteur marque en effet une intangibilité des frontières entre la vie privée et la vie publique, et pose l'autorité légale rationnelle comme un dogme qui fonde l'Etat moderne (Weber, 1992) ; les subordonnés n'obéissent pas en vertu d'une allégeance personnelle mais à des règlements impersonnels et ne sont tenus de le faire que dans les limites de la compétence objective que ces règlements assignent aux supérieurs hiérarchiques. Cette domination rationnelle a des inférences psychosociologiques, car conçue comme supérieure à toute autre forme d'organisation, les relations sociales s'y trouvent déshumanisées et dépersonnalisées. Cette pensée a donc partie liée avec la thèse de la séparation du politique et de la parenté dans la mesure où en érigeant l'Etat en modèle achevé de société politique, Max Weber inscrit le devenir des sociétés dans une translation rectiligne qui va des sociétés

traditionnelles aux sociétés modernes, celles-ci laissant derrière elles des stades inférieurs d'organisation. Dans cette veine, tout recours à la parenté devient culturellement régressif ; la réserve que Weber fait en émettant l'hypothèse d'une combinaison du charisme, de la tradition et du légal rationnel, ne peut dissimuler que sa typologie est tacitement guidée par l'observation de la démocratie moderne.

Qu'elle soit donc élective ou simplement héréditaire, la parenté constitue pour la pensée moderne une perturbation du principe idéal individualiste et égalitaire. Devrait-on pour autant poser l'hypothèse de « l'inéligibilité pour cause de parenté » (Fortunet, 1992 : 37-44) ; le « mérite familial » dont parle Bourdieu est-il une malédiction politique ? En réalité, la parenté est toujours résurgente et protéiforme ; sa permanence rend incantatoire toute hypothèse du « politique pur » hors des réseaux de parenté, qui pourrait par ailleurs s'analyser en une contestation à rebours de l'intelligence civique. Le doyen Vedel faisait une mise en garde sur la dialectique de l'inéligibilité en considérant qu'il existe « une représentation exprimée par les intérêts juridiques, qui voudrait que l'élu soit une espèce de prototype pur, qu'il ne soit ni fils, ni riche, ni influent. Or dans la réalité, l'électeur choisira au contraire quelqu'un pour lequel, il aura des raisons de voter, le vote a ses raisons que la raison feint d'ignorer »⁸.

Le politique s'accommode de la parenté par une entente tacite. Elle (parenté) est même conforme à l'esprit républicain si elle ne se résume pas à une simple dévolution monarchique du pouvoir.

B - L'hérédité compétitive demeure conforme à l'esprit républicain

Le préjugé demeure tenace dans l'entreprise de disqualification politique du « mérite familial ». Si l'on peut émettre de sérieux doutes sur l'objectivité de l'élection de Faure Eyadema, Ali Bongo ou de Joseph Kabila, celle de Georges Bush n'encoure pas les mêmes critiques au regard des performances avérées du monitoring électoral américain⁹. En tout état de cause, le phénomène de l'héritage politique fait résurgence alors que ses occurrences limitées ne s'observaient plus que dans les mandats locaux.

L'hypothèse était dès lors admise que les sociétés périphériques locales, particulièrement villageoises sont des lieux de mémoire longue, de forte interconnaissance, donc naturellement propice aux transmissions lignagères du pouvoir (Criqui, 1992 : 199-217 et 1990 : 44-53).

Le mythe d'une rationalité constitutive du lien politique disqualifie faussement l'hérédité politique. L'on suspecte toujours un « cens caché » par devers l'hérédité politique. L'imaginaire républicain répugne toujours à aborder la question mainte fois refoulé du lien entre la parenté et le pouvoir parce qu'il considère idéalement l'électeur comme un citoyen éclairé.

Or le mouvement de sécularisation et de rationalisation post-révolutionnaire n'a jamais expliqué pourquoi, dans bien des cas, « une personne pense politiquement, comme elle est socialement » c'est-à-dire pourquoi « les caractéristiques sociales déterminent les préférences politiques (Lazarsfeld et al., 1994 : 27). L'héritage des lumières fonctionne sous le prisme d'une perpétuelle hantise anti-monarchique. Doit-on poser le vote du peuple du quel résulterait une succession héréditaire comme une insulte à l'intelligence civique ? Des hypothèses ont été émises qui traduisent plus le constat de la prégnance de l'histoire sur la mémoire collective qu'une séparation stricte entre la parenté et le politique. Ainsi lorsque Philippe Braud et Guy Hermet parlent respectivement du « suffrage universel contre la démocratie » ou du « peuple contre la démocratie » (Braud, 1980 ; Hermet, 1988), ils indexent les procédures d'ensorcellement et d'envoûtement du peuple qui tranchent avec l'idéal de citoyen éclairé. Pierre Bourdieu en analysant le problème du « mérite familial », fait recours au concept d'« habitus », c'est-à-dire un ensemble de dispositions durables qui structurent le comportement d'un individu dans des situations socialement construites¹⁰. L'habitus est une « histoire incorporée », « il assure la présence effective des expériences passées qui, déposées en chaque organisme sous la forme des schèmes de perception, de pensée et d'action, tendent plus sûrement que toutes les règles formelles et toutes les normes explicites, à garantir la conformité des pratiques et leur constance à travers le temps » (Bourdieu, 1980). Le vote obéirait ainsi à un principe générateur, c'est-à-dire un « habitus politicus » ; voter, l'écrit si bien Marc Abelès, résulte d'un

« travail préalable de repérage qui permet aux électeurs de situer le postulant dans un réseau relationnel » (Abelès, 1990 : 107).

Ces explications socio-anthropologiques du reste pertinentes, ne répondent pas toujours à la préoccupation ci-dessus émise : celle de la compatibilité de l'hérédité avec l'esprit républicain.

L'argumentation la plus convaincante tire partie de la théorie de la souveraineté du peuple. Cette souveraineté du peuple est consubstantielle à la révolution qui a permis une transmutation du corps du roi à celui de la nation, fiction sociologique agissante. Toutes les constitutions contemporaines en déterminent le légitime détenteur. Elle est inscrite au pinacle des constitutions africaines : « La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice »¹¹. Elle s'étend primordialement sur la désignation des gouvernants, et aucune disposition constitutionnelle n'évoque l'ascendance des candidats aux différentes consultations électorales. La thèse de l'incompatibilité de la parenté et de l'idée de république est de ce fait spécieuse dans la mesure où elle trancherait gravement avec le principe de l'universalité du suffrage et de l'égalité des citoyens à l'éligibilité. Un peuple qui a décidé d'une dévolution héréditaire du pouvoir au moyen d'élections libres est-il pourtant un « idiot politique » ? Un vote comportant une transmission lignagère du pouvoir est tout aussi lucide et républicain que la désignation d'un tout autre candidat. Seules des élections libres et transparentes pourront lever la suspicion sur l'hérédité politique. Il faudrait donc faire la part des choses et restituer à la parenté ce qui lui revient en propre.

La trop besogneuse critique antimonarchique et ses avatars anti héréditaires biaisent l'acuité du regard clinique ; elle repose sur un républicanisme qui ne prétend laisser aucun interstice d'apparente existence à la parenté. Cette obsession critique débouche sur une tout autre incantation : en effet, s'inscrivant dans tout le mouvement d'idées du 18^e siècle, on y sent l'écho de la foi dans le progrès continu de l'humanité dont le

stade le plus accompli est incarné par la « république pure » débarrassée de ce que Pareto Wilfredo appelle « dérivations »¹².

La notion de « république » doit donc pouvoir exorciser sa schizophrénie, plastifier son ego, car notre époque énonce sans doute moins-quoi qu'on en ait dit-, la fin de la parenté, qu'elle n'annonce le retour protéiforme d'une « parentocratie » déguisée. Dans sa dynamique fuyante et complexe, la parenté demeure interstitielle au politique. Il en est de la parenté comme de la religion jamais totalement émasculée par le laïcisme républicain (Chrétien, 1993, Bayart, 1992). Symptomatique est d'ailleurs le conflit actuel entre la « reconfucianisation » de l'Asie et le contre- discours des opposants s'attachant au principe d'universalité des droits de l'Homme et de la démocratie. A ce sujet et à bien des égards, la « reconfucianisation » peut se comprendre comme une compensation aux échecs répétés de la mutation politique en Chine à la fin du 19^e siècle « qui a eu pour conséquences le vide créé par la disparition des institutions et de la légitimité impériale, et l'incapacité de les remplacer par une construction de la modernité sous forme d'Etat-nation »(Cheng, 2002 : 105).

C'est dire que la république n'est pas une réalité désincarnée, elle n'est pas en apesanteur, elle est travaillée silencieusement par les forces sociales ; en langage constructiviste, elle est une réalité socialement construite (Corcuff, 1995), même si les juristes impénitents en défendent encore la pureté originelle. Notre analyse pourrait être taxée de culturaliste au regard de l'intangibilité proclamée du dogme de la république. Si vive soit son admiration pour le concept de « république », le politologue éprouve toujours des difficultés à convaincre de sa relativité, face au préjugé granitique de la pensée démocratique ambiante¹³.

Le paradoxe est pourtant vrai qui affirme plaisamment que tout ce qui n'est pas tradition est plagiat ; et, bien loin d'impliquer un immobilisme des sociétés humaines, ceci traduit la rémanence d'une « histoire incorporée ». La parenté fait alors partie de ce patrimoine en perpétuelle résurgence. Contre une aversion inconsciente manifestée à l'endroit de la parenté, l'intelligence civique commande de l'incorporer dans la pratique républicaine. En ce sens, l'on ne devrait plus considérer l'hérédité familiale et l'héritage politique

(phénomène toujours présent en France)(Abelès, 1992 : 81-97) comme des pratiques surannées. La succession héréditaire, lorsqu'elle résulte de la volonté démocratiquement exprimée du peuple est bien conforme à l'esprit républicain. Pour cela l'esprit démocratique devrait aménager une respectabilité au concept de l'hérédité républicaine, notion hybride consacrant l'alliance formelle entre la parenté et le politique.

Cette hérédité républicaine dessine déjà malheureusement dans le contexte africain les linéaments d'une « tentation dynastique » (Kamto, 2010).

II - La construction de la succession héréditaire comme tentation monarchique

Les sociétés africaines ont une extraordinaire capacité d'indigénisation de l'institution étatique. Les thèses qui appréhendent la construction de l'Etat en Afrique sous le prisme du mimétisme, partent d'une illusion d'optique¹⁴, dans la mesure où elles tiennent pour épiphénoménale la dynamique des imaginaires endogènes ; de l'épisode des « pères de la nation » à la relative émasculature de l'Etat postcolonial, il y a eu des « reprises d'initiatives » (Balandier, 1982), des essais de modernisation autoritaire dans une trajectoire politique ponctuée d'indocilité.

Bien que foisonnante, l'ingénierie de l'invention du politique en Afrique gravite autour d'un épicycle conservateur. La personnalisation du pouvoir et le refus de l'alternance charrient une « tentation dynastique » (Kamto, 2010 : 71) rampante. Nous revoilà imperturbablement dans la réincarnation des « pères de la nation » par leur progéniture au moyen de l'hérédité ; elle annonce une post-démocratisation ne s'ouvrant nécessairement pas sur sa consolidation (Quantin, 2000). Une tendance pérenne dessine ses linéaments à la faveur d'un usage politique du droit. Nous assistons somme toute à une néo-patrimonialisation de la dévolution du pouvoir ; il ne manque à ce modèle que la couronne, le sceptre, le pourpre pour un retour au 16^e siècle.

A - La construction d'un néo-patrimonialisme républicain : succession constitutionnelle, paradigme naissant et encrage institutionnel

Il est tentant d'émettre l'hypothèse d'une corrélation axiologique entre les fondements du pouvoir traditionnel en Afrique et son exercice dans la post-colonie républicaine ; hypothèse qui se conforte au regard du caractère sinusoïdal de la trajectoire politique de la plupart des pays africains : brève parenthèse pluraliste, apparition des dictatures, retour du pluralisme et décompression autoritaire et, *ex deus machina*, se profilent des républiques dynastiques.

Les politologues de tradition anglo-saxonne en ont tiré un parallélisme opératoire en considérant le pouvoir quasi-monarchique du chef d'Etat africain comme une reproduction identique du pouvoir traditionnel ; David Apter partant de Kwame Nkrumah disait que l'efficacité de son charisme « gît dans le fait qu'il satisfait les mêmes réquisits fonctionnels de leadership que satisfaisait dans le passé le leader traditionnel »¹⁵. Il existerait donc un « habitus » politique figé cantonnant le pouvoir africain dans une uniformité et une dictature arides.

Si les similitudes sont du reste observables dans les attitudes politiques de la pré et de la post-colonie, inutile d'en forcer les traits. Aussi devrait-on rompre avec l'illusion du « toujours ainsi » et considérer que l'avènement de l'Etat moderne a entraîné une modification incrémentale des habitudes politiques précoloniales. De même, faire le bilan de l'action coloniale en termes de « défaite totale »¹⁶ de l'Afrique demeure une illusion d'optique ; car comme l'écrit J.F Bayart, « tout emprunt, est réappropriation et réinvention » (Bayart, 1989 : 50); des oscillations cumulatives conjuguent un pouvoir quasi-monarchique et une institutionnalisation inachevée.

Pour objectiver la réalité héréditaire nous avons construit deux types idéaux à valeur purement heuristique et paradigmatique. En effet, l'histoire postcoloniale de l'Afrique fait apparaître deux séquences d'exercice et de dévolution monarchique du pouvoir ; une première phase s'ouvre au début de la décennie 80 et consacre une cooptation monarchique a-parentale. Ensuite, l'on voit apparaître au début du millénaire une modalité de type « pur » qui

rend frustré le sens républicain et s'objective dans l'hérédité biologique ; c'est l'émergence d'une « parentocratie gouvernante » (Njoya, 1994 : 20), qui enferme le pouvoir d'Etat dans un cercle de famille. Cette tentation dynastique revêt une forme pernicieuse et baroque quant elle ravale l'élection à sa fonction théâtrale (Zambo, 2003 : 573-589). Les 2 types idéaux se rapprochent dans la mesure où ils résultent d'un travail appliqué de construction de la visibilité politique de l'héritier.

1 - La succession monarchique a-parentale : le type impur

Ce modèle est unique parce qu'il ne consacre pas l'hérédité biologique dans la dévolution du pouvoir ; la monarchie classique suppose un chef héréditaire d'essence divine ou mythique. Il n'existe plus aujourd'hui de monarchie pure ; c'est le jeu des oxymores qui permet à la science politique de déterminer avec une relative précision la nature de ces régimes politiques qui conservent encore quelques arabesques de la monarchie.

L'on peut exhumer la vieille expression de Gérard Conac pour traduire cette « perversion monarchique des républiques africaines »¹⁷. Au colloque de l'Association Française de Science Politique tenu en 1976 sur l'évolution du pouvoir en Afrique noire, il proposait l'expression « républicaine monarchique » pour nommer des régimes consacrant l'unipolarité du pouvoir, l'inanité des élections, l'absence d'alternance, et l'institutionnalisation d'un dauphin (Kamto, 1978 : 449).

L'on comprend que dans leur essence, ces républiques ne sont monarchiques que dans leur dimension *ad vitam* ; la lignée héréditaire étant par principe évacuée. Par contre, l'on pourrait parler d'hérédité politique pour évoquer ce que les anthropologues appellent la parenté symbolique qui repose sur une sorte de fiction génétique¹⁸. Un raisonnement analogique peut donc par une belle facilité construire fictivement cette filiation : si le père de la nation a procédé à l'enfantement de la nation, alors son dauphin est son fils préféré en qui il a mis toute sa confiance¹⁹.

La « république monarchique » - par ailleurs différente de la « monarchie républicaine »²⁰ -, caractérise dans l'histoire constitutionnelle de l'Afrique

post-coloniale ces régimes politiques qui ont inauguré la « tentation monarchique ». Les exemples emblématiques sont fournis par les modifications constitutionnelles opérées au Cameroun et au Sénégal instituant à la fin de la décennie 70 non pas l'interrègne ou mieux l'intérim mais une véritable succession. Il ne s'agit pas d'une suppléance, mais d'un « dauphinat constitutionnel ». Ainsi au terme de la révision constitutionnelle du 6 Avril 1976 au Sénégal et du 29 Juin 1979 au Cameroun, le 1^{er} ministre était appelé à exercer les fonctions du président de la république en cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu. Il s'agit alors d'un dauphinat de continuité politique. Cette désignation ne résultait pas du hasard ; il y a eu dans les deux cas une construction méthodique de la « place et de la compétence présidentielles » (Willy Pelletier) à travers un processus de routinisation politique et administrative du prétendant, puisque la « logique du système visait à la consécration des gens sûrs » (Sindjoun, 1996 : 20).

La cooptation du président Biya dans l'appareil de l'Etat a commencé en octobre 1962. La vitesse d'accumulation des "trophées politiques" et des honneurs par ce dernier donne du corps à l'idée que le Président Ahidjo n'avait pas d'autres alternatives que de nommer l'un de ses collaborateurs les plus sûrs. Chargé de mission à la présidence de la république à 29 ans, il est tour à tour désigné directeur du cabinet du ministre de l'Education nationale (1964), Secrétaire général dudit ministère (1965), directeur du cabinet civil du Président de la République (1968), Secrétaire général de la présidence et ministre d'Etat (1970), Premier ministre (1975). Monsieur Abdou Diouf affichait un parcours similaire²¹ et son ascension politique était due au système de parrainage dont le président Senghor tenait les leviers. On pourrait même dans le cas camerounais inscrire cette volonté délibérée de « monarchisation » du pouvoir dans le registre de l'inconstitutionnalité, motif pris de ce que l'article 2 de la constitution du 2 juin 1972 situait l'origine des pouvoirs des autorités supérieures de l'Etat dans le suffrage universel direct ou indirect.

Point d'impertinence à considérer ce régime comme une « chefferie moderne ». Bien des auteurs en ont émis l'idée en se référant à l'exemple emblématique du Zaïre sous le maréchal Mobutu (Durieux, 1975 ; Kamto, 1987 : 305). En effet, dans les chefferies traditionnelles, le nom de l'héritier

demeure tabou et seuls les « faiseurs des rois » en ont la primeur de l'information (Tardits, 1980 : 724) ; ce mystère a la propriété d'exercer la fonction d'exaltation de la titulature et de taire les querelles fratricides dans la chefferie. Bien plus, le dévolu est toujours jeté sur le prince jugé le plus apte à assurer la pérennité du pouvoir. La succession dans les « républiques monarchiques » s'en accommode, dans la mesure où la fonction de premier ministre est essentiellement précaire et révocable, et procède du pouvoir discrétionnaire du président de la république. Nous sommes là dans un cas limite de dauphin présomptif en apesanteur : la constitution ne réglant que le problème de la fonction et non celui de la personne qui l'incarne. La seule différence - par ailleurs résiduelle -, réside dans la consignation des règles successorales dans un document solennel. Le caractère baroque de la « république monarchique » autorise l'appellation de « chefferie constitutionnalisées » (Durieux, 1974 : 43-62) proposée par Durieux. La succession « monarchique » qui évoque l'idée du rapport entre la parenté et le politique est appréhendée ici dans une perspective symbolique ; elle emprunte à la monarchie classique ses usages, les rendant performants au moyen d'une fiction héréditaire.

La démocratisation a enfanté un modèle paradoxalement bien plus proche de la monarchie impériale combinant une succession héréditaire en ligne directe à des consultations électorales considérablement dépréciées. « La parenté sociale est alors de retour » affirme Maurice Godelier (Godelier, 2004 ; Journet, 2006) ; retour qui grève considérablement le sens républicain. D'où la position éminemment critique du Professeur Maurice Kamto qui considère l'émergence de ces monarchies héréditaires comme une « insoutenable régression dans le processus de modernisation étatique... qui accentuerait (en Afrique) les fissures voire les failles qui traversent déjà certains de nos Etats »²².

2 - L'émergence des monarchies presque parfaites (type pur) : mixtures baroques et néo-patrimonialisme républicain

Les dernières successions constitutionnelles en Afrique annoncent le retour protéiforme de la parenté dans le jeu politique ; complexe et fuyante parenté qui opère telle l'hydre de Lerne : quel Hercule viendra la séparer - d'un seul coup d'épée - du politique ? Seulement, dans le constitutionnalisme africain, elle revient sous une forme bien plus baroque. Les nouvelles républiques monarchiques ne s'accommodent plus des précautions scéniques d'un sacre burlesque à la Bokassa²³, exemple de mimodrame du pouvoir et de ses vanités. Elles sont désormais « relookées » aux habits de la démocratie.

Ce qui frappe c'est la déférence successorale en ligne directe dans une filiation patrilinéaire consacrant parfois la primogéniture ; un tel système touche aux confins du fonctionnement de la chefferie traditionnelle²⁴ ; aussi pourrait-on légitimement les considérer comme des véritables « chefferies républicaines ». Cette « tentation dynastique » s'objective dans trois modèles emblématiques qui pourraient enrichir utilement les nomenclatures proposées par les transitologues ; ainsi aux modèles de transition avec ou sans alternance pourrait se greffer un modèle de transition à alternance héréditaire²⁵.

L'exemple gabonais révèle la capacité des acteurs à ruser avec les règles juridiques dans la perspective d'un travail d'imposition de sens (Lacroix, 1992 : 33). Il révèle également la position de surplomb qu'occupe le lignage présidentiel dans la fraction hégémonique du pouvoir. La parenté ici se pose comme le point d'irradiation d'un pouvoir opérant dans une totale circularité familiale : Pascaline Bongo, fille aînée d'Omar Bongo était directrice de son cabinet et réputée « gestionnaire de la fortune paternelle », son union avec Paul Toungui (Ministre de l'Économie et des Finances) conjugue alliance matrimoniale et clientélisme politique. Son aventure avec M. Jean Ping s'inscrit dans la même perspective. Ce dernier a occupé pendant plus d'une dizaine d'années les portefeuilles les plus stratégiques²⁶ ; Ali Bongo Ondimba, fils aîné du président complète la galaxie : entré très tôt au cabinet présidentiel, il devient ministre des affaires étrangères ; il est élu député dans le Haut-Ougoué en 1990 et président de la même région en 1996 et

pendant 10 ans ministre de la défense et vice-président du Parti Démocratique Gabonais. Il faudrait souligner que Ali Bongo nommé ministre des relations extérieures a dû être remplacé par son oncle paternel (Martin Bongo) pour inconstitutionnalité de l'acte de nomination²⁷ ; son frère Jeff Bongo est lui aussi haut fonctionnaire de l'économie et des finances.

Le lignage présidentiel irradie également les secteurs privés et parapublics : Christian Bongo est directeur général de la banque gabonaise de développement. Son frère Anicet Bongo a été directeur général de T

Bien plus, l'on note un usage éminemment politique des règles de la structure élémentaire de la parenté (Strauss, 1973 : 548 -569) dans la construction des alliances matrimoniales qui par grandeur nature, fait de la famille présidentielle l'épicentre d'un système coextensif à la société. Claude Lévi-Strauss posait en effet l'exogamie comme le seul système capable de maintenir le groupe comme groupe en évitant son fractionnement. Ce qu'il appelle le « contrôle de la circulation des femmes » (Strauss, 1973 : 548), rend inséparables dans le contexte gabonais le domaine privé et le domaine public. Nous avons expliqué la cooptation de Paul Toungui et Jean Ping dans le cercle du pouvoir par leur liaison avec Pascaline Bongo. Il en va de même pour Hervé Ossamy, patron de Gabon Télécom et gendre du Président. Omar Bongo n'était pas seulement un virtuose des ralliements monnayés (Debain, 2007) ; Il était aussi un alchimiste de la « parentocratie ». L'opposant Zacharie Myboto bien qu'ayant quitté le cercle du pouvoir y laisse une séquelle parentale qui le contrarie très souvent : sa fille Chantal aurait eu une longue liaison avec le chef de l'Etat (et une fille). Une de ses sœurs étant fiancée à Landry Bongo député et fils du président. Son activisme lors de la campagne présidentielle de 1998 donne du corps à de telles suppositions²⁸. C'est toujours ces alliances politiquement connotées qui servent de gouvernail de profondeur à ce système d'« assimilation réciproque des élites » par ailleurs très éloigné du modèle cadets-aînés sociaux. Un large spectre parental structure le champ social gabonais à partir d'un emboîtement qui télescope un lignage maximal et des lignages minimaux.

Somme toute, l'exemple gabonais est emblématique, il incarne le « paradigme du pouvoir post colonial » (Tonda, 2009 : 126-137). La parenté

n'exerce pas le même « effet de halo » dans le champ politique togolais et congolais²⁹.

En revenant à notre problématique de la succession héréditaire la comparaison s'avère pertinente en différences et en similitudes. Dans les trois cas, la république s'analyse comme un « bien » qui se transmet en héritage. Cette inclinaison monarchique voire dynastique, évoque le code napoléon qui réserve en priorité la déférence successorale aux enfants et descendants du défunt³⁰. La transposition de ces voies de succession en république constitue la marque visible d'un processus de « privatisation » de l'institution étatique.

Si les cas togolais et congolais s'inscrivent dans des circonstances plus ou moins troubles, l'instant de la succession d'Omar Bongo a été pacifique, et a - dans la mesure du possible - respecté les extérieurs de la légalité. En effet, la disparition du président Eyadema le 5 février 2005 inaugure une sorte de drame du roi Lear³¹, caractéristique des successions troubles. L'on a assisté à une grossière construction constitutionnelle de la déshérence au moyen d'une opération juridique extraordinaire. La constitution togolaise était pourtant sans équivoque sur la question de l'intérim supposé revenir à Fambare Natchaba, président de l'Assemblée Nationale alors absent du pays. Ce dernier contraint à l'exil au Bénin (pour créer un vide juridique), l'armée a organisé la mise en selle de Faure Eyadema³².

La succession héréditaire au Congo démocratique intervenue le 16 janvier 2006 s'est opérée singulièrement : les textes transitoires tenant lieu de provisions constitutionnelles passaient sous silence la question de la succession intérimaire ; contrairement au cas togolais où la déshérence a été délibérément ficelée au mépris de la constitution. L'on peut même hasarder que la déshérence congolaise était « prévue » puisqu'aucune disposition juridique ne faisait référence à l'après Laurent Désiré Kabila. La vacance aura été gérée au moyen d'un « para-constitutionnalisme » (Sindjoun, 2009 : 465-486) laissant libre cours aux interprétations subjectives. Néanmoins, ces deux variantes se rapprochent quant à la succession des événements : Kabila et Eyadema accèdent au pouvoir en bénéficiant du soutien de l'armée, et légitiment postérieurement leur pouvoir par l'onction électorale. L'on pourrait

en pastichant avantageusement Max Weber, parler de « violence légitimée »³³, voire frauduleusement légitimée.

Au total, les trois exemples rentrent variablement dans le modèle de la monarchie presque parfaite, même si le cas gabonais s'offre comme exemple d'une parturition normale. Une variable lourde les rapproche pourtant et justifie leur prospérité : c'est l'importance des liturgies de la mort. Les trois héritiers accèdent à la magistrature suprême suite au décès de leur prédécesseur. Si l'occident a « laissé tomber la mort" (Foucault, 1976), l'Afrique s'en accommode bienveillamment. La mort, et à fortiori la mort du chef est l'instant d'un vaste investissement symbolique. Le deuil du chef au delà des clivages politiques est un deuil national. Au Togo, au Gabon comme en RDC on le commémore avec la même douleur.

Paradoxalement, la mort c'est « la vie du pouvoir », sa continuité et son infaillibilité : d'où des virulentes mises en garde contre toute personne qui trahirait la mémoire pacifique du défunt³⁴ ; comme la mort a besoin de prendre corps dans un personnage symbolique, Kabila, Eyadema et Bongo incarnent l'indivisible corps du pouvoir (Tonda, 2009 : 128). Au surplus, les liturgies funéraires présidentielles fournissent un cadre dans lequel l'anomie et l'entropie qui menaceraient la continuité du pouvoir demeurent sous contrôle. La mort devient alors un puissant facteur inhibiteur de la concurrence. Elle a préparé le lit à l'émergence de ces « républiques monarchiques ». Augurent-elles d'une incontestable prospérité du modèle ? Vont-elles gagner en raffinement ou demeurer en l'état au moyen d'élections sans véritable choix ?

B - Le devenir des nouvelles « républiques monarchiques » africaines : prospérité rampante du modèle et inflexion autoritaire probable des « héritiers politiques »

La tentation monarchique n'est apparemment pas épiphénoménale : elle exerce un « effet de halo » et gagne même en raffinement³⁵ ; nombre de dirigeants africains s'essayent dans des tests d'acceptabilité du dauphinat constitutionnel héréditaire ; ambitions visiblement nourries par la prospérité

des modèles togolais, congolais et gabonais. Le principe actif de cette expérimentation paraît avoir des formes diverses ; et l'on peut hasarder l'hypothèse provisoire que les républiques monarchiques pourraient prospérer plus en régime autoritaire qu'en régime démocratique. Si la cooptation de Gamal Moubarak et Seif Al-Islam Kadhafi est accueillie avec une relative convenance, celle de Karim Wade a plutôt reçu une inconfortable hospitalité. Dans le cas sénégalais, les stratégies de « charismatisation » institutionnelle du dauphin n'ont eu que des performances médiocres et ont visiblement compromis les acquis de l'héritage politique. En cherchant à délivrer à son fils une « attestation institutionnelle de sa qualification charismatique » (Dobry, 1992 : 228), la greffe monarchique s'est frontalement heurtée à la volonté populaire lors des élections locales du 22 mars 2009 à la mairie de Dakar. Le président Wade va user du capital symbolique du décret pour contourner l'onction démocratique et réaliser ainsi le « coup de force symbolique de la représentation » (Bourdieu, 1987 : 186) ; comme l'écrit si bien Bourdieu à la suite de John Austin, « le président de la république est quelqu'un qui se prend pour le président de la république, mais qui à la différence qu'il se prend pour Napoléon, est reconnu fondé à le faire » (Bourdieu, 1994 : 122). Les « trophées politiques » de Karim Wade pour l'essentiel l'ont été par octroi : conseiller personnel de son père, directeur de l'Agence Nationale de l'Organisation de la Conférence Islamique (ANOCI), président de l'Association « Génération du Concret », véritable viatique politique ; sa nomination comme ministre d'Etat à la tête d'un ministère fourre-tout³⁶ semble lui déblayer le chemin du sacre monarchique. Toutefois, au regard de la longue tradition sénégalaise de contestation, l'on peut émettre des doutes sur la prospérité d'une telle manœuvre.

La fortune des exemples égyptiens et libyens pourrait être heureuse. Puisque ce sont des régimes qui consacrent l'unipolarité du pouvoir au travers d'un monocentrisme présidentiel, d'une dévalorisation du fait électoral, d'une pérennisation et d'une intangibilité du détenteur du pouvoir (kamto, 1987 : 452-468 ; Kamto, 1983, 256-286). Même si du reste, ces régimes n'institutionnalisent pas le dauphinat constitutionnel, l'on voit poindre à l'horizon les signes prémonitoires d'une république monarchique.

Le guide suprême libyen a dans cette perspective demandé qu'un poste officiel soit octroyé à son fils Seif afin de lui permettre de mener à bien certaines réformes ; sa position de coordonnateur des « directives populaires et sociales » le positionne idéologiquement dans le système comme le shadow leader de la révolution culturelle islamique ; ce poste équivaldrait selon les observateurs à celui d'un « chef d'Etat »³⁷.

L'activisme de Seif-Al-Islam ne tranche manifestement pas avec la propension à l'implication diplomatique des dauphins présomptifs. En regard, le rôle clé joué par ce dernier dans le rapprochement de son pays avec un occident auparavant hostile. Il a été au centre du dénouement de l'« affaire Lockerbie » et des cinq infirmières bulgares condamnées pour inoculation du virus du SIDA aux enfants libyens. Avec la lutte contre la corruption qu'il a engagée dans l'entourage de son père, il amorce la construction de ce que James Burns appelle le « leadership de recomposition » (Burns, 1975 : 186 et s), se caractérisant par un investissement intellectuel personnel destiné à faciliter la compréhension et l'interprétation de l'environnement social. Il recherche une « attestation sociale de sa qualification charismatique » (Dobry, 1992 : 228).

Dans tous ces modèles l'on note un travail de naturalisation de la succession héréditaire qui construit son épistémologie autour de ce que les anthropologues appellent les « deux corps du roi » (Kantorowicz, 1989) : le corps organique du roi est mortel, mais son corps mystique est réputé survivre à sa disparition physique pour permettre la continuité du principe monarchique. « Si les esprits des aïeux sont les dieux les plus intimes des Bantous » (Eiselen et Shapera, 1959 : 262), l'ancêtre n'est par contre pas une divinité, « il symbolise une transcendance accessible » (Kamto, 1987 : 163). Cette accessibilité n'est possible métaphysiquement que par l'intercession du roi régnant ; c'est-à-dire du prince intronisé. L'héritier présomptif est donc par inférence la réincarnation physique du roi. Sans trahir la pensée africaniste militante, par ailleurs excessivement critique à l'égard des modèles importés, l'on peut affirmer que les « républiques monarchiques » ont la convenance de seoir avec l'axiologie et la cosmogonie africaines.

Quant à la prospérité et à la propagation du modèle, l'Afrique centrale en est le point d'irradiation ; et, pour filer le trope, elle est le « château d'eau » de la diffusion monarchique (Bokassa, Kabila, Bongo). La survie des nouvelles monarchies dépendra d'au moins deux déterminants : l'inflexion autoritaire des héritiers politiques et la nature du soutien extérieur ; peut-être pourrait-on ajouter l'aptitude néo-patrimoniale de l'héritier à assurer l'assimilation réciproque des élites.

L'on peut s'attendre alors à ce qu'il gère avec bienveillance l'état de grâce en décongestionnant autant que possible le pouvoir d'Etat et en valorisant le fait électoral. C'est l'orientation que tentent d'amorcer - malheureusement sans hardiesse -, Faure Eyadema et Ali Bongo³⁸. Une telle entreprise pourrait déboucher sur une « monarchie républicaine », hypothèse que le professeur Maurice Kamto émet avec quelque prudence (Kamto, 2010 : 77-78). En tout cas cette perspective grèverait moins le sens républicain.

Le soutien extérieur détermine également l'avenir de ces régimes. Il opère très souvent sous la forme d'un silence-complice qui sustente la légitimité du pouvoir en place. La France par exemple a toujours exercé un fort tropisme sur les dirigeants africains proportionnellement aux intérêts escomptés. La coopération franco-africaine ayant toujours été le cadre de patronage des demandes démocratiques nationales, le « nationalisme gouvernemental » subira inmanquablement les inflexions des pressions extérieures (Ebolo, 1996 : 34) ; ce soutien renforcera plutôt les « républiques monarchiques » en en assombrissant le tableau.

Reste la capacité néo-patrimoniale de régulation du système ; elle demeure limitée au regard de la sécularisation et de la rationalisation des institutions de l'Etat, et surtout des tensions de sa trésorerie qui érodent sévèrement les réservoirs des prébendes. Plombés par les difficultés économiques, l'évergétisme et la munificence auront désormais une portée limitée. Les mécanismes de défense (au sens freudien) inclineront alors l'héritier politique à de nettes tendances autoritaires.

L'avenir des « républiques monarchiques » demeure incertain ; y sont dissouts les repères de la certitude. Seules survivront peut-être celles qui auront valorisé le fait électoral ou celles qui auront mobilisé avec efficacité les

appareils répressifs de l'Etat ; mais comme d'une domination établie par la force, on peut même se demander, comme nous y invitait La Béotie, si celles-ci pourront s'entretenir longtemps sans bénéficier d'une « servitude volontaire ». En tout état de cause, les premières confortent le sens républicain, les secondes perturbent l'intelligence civique. Dans un cas comme dans l'autre, la lecture anthropologique nous aura permis de dédramatiser l'approche de l'hérédité en politique et de renouveler les termes de référence conceptuels en ne posant plus la question en termes d'opposition entre la parenté et le politique.

Notes

¹ En dehors de Faure Eyadema, Joseph Kabila et Ali Bongo Ondimba qui ont déjà hérité à leur père, Gamal Moubarak, Karim Wade, Seif Al - Islam s'éprouvent déjà visiblement à leur future fonction présidentielle au regard des positions stratégiques qu'ils occupent dans la haute sphère de l'Etat.

² C'est comme si l'esprit républicain discriminait au détriment de tout mérite familial ; c'est ainsi que la candidature d'Ali Bongo a été reçue avec une inexplicable répugnance.

³ Il en est ainsi des classifications faites par E. Durkheim et Ferdinand Tönnies distinguant respectivement la société mécanique et la société organique, et le *Gesellschaft* et le *Gemeinschaft* ; ces typologies demeurent évolutionnistes dans la mesure où elles opèrent une distinction tranchée entre les deux types de société en postulant un passage obligé de la société archaïque à la société moderne.

⁴ Nganzi (K) « Au Royaume des fils à papa » in *Repères*, N°146, p.5.

⁵ Les œuvres de Maître Charles Loyseau, Paris, rééd. 1678, Liv. I, Chap. II, p. 10.

⁶ L'article 6 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 consacre un principe d'accès à la fonction publique soumis à la seule loi des vertus et des talents ; les écrits consacrés à cette mutation rendent compte de cette irréversible mutation qui transforme la logique de la représentation (voir, G. Bacot « La représentation politique : le tournant de la monarchie de Juillet », in *Droits*, N°6, 1987 pp. 78 ; C. Clarre, « Sièyes et la genèse de la représentation moderne », *ibid.* pp.45-57, L. Jaune « La légitimité et la représentation sous la révolution », *ibid.* pp 57-67.

⁷ Les études pionnières de Levis Morgan ont longuement marqué la réflexion sur ces rapports au point de lui enlever toute pertinence ; c'est pourquoi toute réflexion dans ce sens était taxée d'hérésie conceptuelle.

⁸ Cité par Claude Patriat "Où il est question de personnes éligibles naturellement et légitimement par voie d'héritage" *op.cit.*, p.3.

⁹ L'élection présidentielle de 2004 aux Etats-Unis a été certes émaillée d'irrégularités de décompte ; mais ceci n'invalide pas un système électoral aux performances démocratiques indiscutables. Il est de loin incomparable au système gabonais où les candidats au second tour ne se sont pas accordés sur les résultats du nouveau décompte sans doute en raison des fraudes massives alléguées

¹⁰ Cet « habitus » selon Bourdieu se présente à la fois comme le produit agissant des conditions sociales passées et comme le principe générateur des pratiques et des représentations permettant à l'individu d'élaborer des stratégies d'anticipation (Bourdieu (P.), *Le sens pratique*, Minuit, Paris, 1980, pp. 91-92.

¹¹ Article 2 de la loi du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution camerounaise du 2 juin 1972 ; la constitution béninoise du 11 décembre 1990 en son article 3 est bien plus bavarde : « la souveraineté nationale appartient au peuple ; aucune fraction du peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ».

¹² On retrouve ce terme dans son *Traité de sociologie générale* (1916) ; il désigne des croyances ou des théories par lesquelles les conduites humaines se trouvent justifiées ; les théories sociologiques de Pareto sont d'accès difficile, mais des sociologues nous y introduisent commodément (voir B. Valade : Pareto, *La naissance d'une autre sociologie*, Paris, PUF, 1990).

¹³ Entre "ce qui est" et "ce qui devrait être", l'on se demande qui du politologue ou du juriste déforme la réalité sociale. Le juriste bien évidemment ! dans la mesure où son rôle dans l'encadrement normatif des phénomènes sociaux le porte à déformer juridiquement la réalité sociale.

¹⁴ L'affirmation ci-dessous faite par Bertrand Badie et Pierre Birnbaum constitue une faute radicale de méthode : « Les sociétés du Tiers Monde ont abordé la construction étatique essentiellement par mimétisme, par reprise plus ou moins forcée des modèles exogènes... L'Etat reste en Afrique comme en Asie un pur produit d'importation, une pâle copie des systèmes politiques et sociaux européens... » (B. Badie et P. Birnbaum, *Sociologie de l'Etat*, Paris, Grasset, 1979, pp. 178 et 181).

¹⁵ Apter (D.), *The Gold cost in transition*, Princeton, Princeton University Press, 1955, p. 804..

¹⁶ Eboussi (B. F.), *La crise du Muntu, authenticité africaine et philosophie*, Paris, Présence Africaine, 1977, p. 15-16. Sur cette question, voir notre réflexion sur le « temps colonial » qui ne considère pas celui-ci comme le temps de la rupture mais comme un point nodal de la continuité historique de l'Afrique (Jean Njoya, « Mondialisation et insertion internationale de l'Afrique : l'anthropologie d'une dynamique historique récusée, in Maurice Kamto (dir.), *L'Afrique dans un monde en mutation*, op.cit., pp. 185-214).

¹⁷ Conac (G), *Rapport du colloque de l'AFSP organisé en 1976 par le CEAN de l'IEP de Bordeaux : L'évolution récente du pouvoir en Afrique noire*, pp. 25-55.

¹⁸ Pour donner toute son ampleur au phénomène, Gérard et Jean Claude Fritz évoquent le "Compadresco" brésilien qui est une forme de symbolique, établie par le lien rituel créé par la participation aux grandes cérémonies religieuses qui jalonnent la vie quotidienne. Ainsi les parrains, les marraines, témoins du baptême, confirmation, mariages entrent dans une structure de quasi-parenté (« Le cercle des familles ; transmission familiale du pouvoir local dans le tiers monde" in Claude Patriat et J.L. Parodi (Dir.), *L'hérité en politique*, op.cit., pp.68-77 : voir également notre contribution à l'étude de la politique locale (Jean Njoya, « Parenté, religion, politique et luttes hégémoniques locales : cas du pays Bamoun » ; à publier, *Revue des Sciences juridiques et politiques*, Université de Ngaoundéré).

¹⁹ Ces paroles bibliques désignant le Christ comme le seul et unique fils de Dieu, ont ici valeur de trope pour le dauphin constitutionnel, héritier présomptif avec droit de succession.

²⁰ Duverger (M), *La monarchie républicaine, comment des démocraties se donnent des rois*, Paris, Robert Laffont, 1974, pp.15-16 : « Nous appelons monarchies républicaines-écrit Duverger-, les seuls régimes où l'homme qui concentre dans ses mains l'autorité gouvernementale la reçoit et la perd par des procédures réellement démocratiques, c'est-à-dire par des élections libres et compétitives »

²¹ « Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leur pouvoir du peuple par voie d'élection au suffrage universel direct ou indirect ».

²² Kamto (M.) « Crises de l'Etat et réinvention de l'Etat en Afrique », op.cit, p. 78.

²³ Sur le sacre de Bokassa, voir l'excellente analyse de Claude Rivière rapportée dans son ouvrage consacré aux rituels politiques (*Les liturgies politiques*, Paris, PUF, 1988, pp. 126-132).

²⁴ Le décret du 15 Juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles au Cameroun énonce en son article 8 que : "Les chefs traditionnels sont, en principe choisis au sein des familles appelées à exercer coutumièrement le commandement traditionnel ... » ; la réalité consacre toujours des successions mâles patrilinéaires et parfois en primogéniture. Les anthropologues démontrent même que la transmission matrilineaire du pouvoir célébrée dans certaines sociétés africaines est un leurre dans la mesure où le pouvoir réel demeure entre les mains des hommes (Françoise Héritier, *l'exercice de la parenté*, Paris, Le Seuil-Gallimard, 1981 ; voir également du même auteur, *Masculin / féminin, la pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996).

²⁵ Voir pour cette synthèse typologique Patrick Quantin in Christophe Jaffrelot (dir.), *La démocratie d'ailleurs*, Paris, Karthala, 2000.

²⁶ Il a été successivement ministre des finances, du pétrole et des relations étrangères. Il est actuellement président de la commission de l'Union Africaine.

²⁷ La constitution gabonaise exigeait un âge minimal de 35 ans pour accéder au poste de membre de gouvernement ; M. Ali Bongo n'en avait que 32 lors de sa nomination en 1998.

²⁸ Makanda Mwan Mizumba, Gabon : Découvrez la famille régnante Bongo Ondimba, références électroniques, www.demain le Congo Brazzaville.Over-blog.com. 19 avril 2008, p.4.

²⁹ Les présidents Gnassingbé Eyadema et Joseph Kabila n'avaient pas réussi à tisser une telle toile parentale même si la succession s'est opérée héréditairement ; le président togolais avait certes privilégié son ethnie, mais la position institutionnelle de sa famille n'était pas si saillante et si proéminente.

³⁰ Voir article 731 du Code Civil.

³¹ Le Roi Lear est une tragédie de Shakespeare (1906) qui représente un roi qui ayant déshérité sa fille Cordelia au profit de ses 2 aînés est payé d'ingratitude. Cette image qui dans le cas d'espèce pourrait manquer d'exactitude, a valeur de trope. Les cas du Togo et du Congo ne sont pas uniques ; le président Houphouët Boigny avait sans doute volontairement entretenu une déshérence en jouant sur la personnalité des potentiels successeurs : la constitution ivoirienne prévoyait dans sa version de 1975 une succession assurée par le président de l'assemblée nationale jusqu'à l'expiration du mandat présidentiel en cours ; disposition revue le 26 novembre 1980 : désormais c'est le vice-président qui était appelé à en assurer l'intérim ; or ce dernier devrait être élu sur la même liste que le président de la république (art.10) ; cette disposition s'ouvre sur un vide juridique car le président Houphouët était en cours de mandat (voir l'article de D. Georges Lavroff, « L'évolution constitutionnelle », *Année africaine*, 1980, pp.272 et s ; et celui plus critique de Zogbélemou Togba, « L'article 11 de la constitution de 1960 dans le système politique ivoirien », *Rec. Penant*, n°780, avril-juin 1983, pp.153-175.)

³² Le professeur Charles Debbasch qualifié d' « intellectuel mercenaire » par Alpha O. Konaré en a été vraisemblablement l'inspirateur juridique puisqu'il se retrouvait à Lomé au moment de l'évènement. Ses offres de service constituent du reste un obstacle majeur à l'alternance démocratique en Afrique.

³³ Le sociologue allemand associé à l'idée de l'Etat « une entreprise politique de caractère institutionnel, dont la direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements le monopole de la contrainte physique légitime ». Il s'agit, - soyons attentifs à Weber -, d'une « violence légitime » reposant sur l'application des règlements. (Max Weber, *Economie et Société*, Trad., Paris, 1975, rééd. Pocket, 1995, t1, p. 97.

³⁴ Lors des obsèques du président Bongo, le premier ministre gabonais non seulement lançait un appel à la paix et à la concorde nationale, mais fustigeait tous ceux qui ne respecteraient pas les prescriptions constitutionnelles ; vraisemblablement faisait-il allusion à la succession intérimaire.

³⁵ Si la « république monarchique » togolaise s'est mise en place en violation de la constitution, celle du Gabon a sauvé les apparences démocratiques.

³⁶ Il s'agit d'un super-ministère créé intuitu personae qui fédère la coopération internationale, l'aménagement du territoire, les transports aériens et les infrastructures : un véritable bras séculier du patrimonialisme politique.

³⁷ *Repères* n° 145, mercredi 28 octobre 2009, p. 15.

³⁸ Ali Bongo par exemple a inauguré une décompression de l'Etat gabonais en réduisant le gouvernement au strict minimum et en bannissant les dédoublements fonctionnels à la présidence de la république.

Références bibliographiques

- Abelès M., 1990, *Anthropologie de l'État*, Paris, A. Colin
- Abelès, Marc, 1992, « La référence familiale : L'hérédité élective et la vie politique locale : une approche anthropologique » in Patriat C. Parodi J. L. (dir) *L'hérédité en politique*, Paris, Economica, pp. 81-97
- Apter D., 1955, *The Gold cost in transition*, Princeton, Princeton University Press
- Azimi V., 1992, « Au royaume des Pères : Les parentèles administratives sous l'ancien régime : transmission de pouvoirs et d'espairs, de devoirs et de savoirs » in Patriat, Claude et Parodi, Jean Luc, (dir) *L'hérédité en politique*, Paris, Economica,
- Bacot G., 1987, « La représentation politique : le tournant de la monarchie de Juillet », *Droits*, N°6
- Balandier (G), 1982, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*, Paris, PUF, 1955, 4^e éd.
- Bayart (J.F.), 1989, *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard
- Bayart (J.F.), 1992, *Religion et modernité politique en Afrique noire*, Paris, Karthala
- Bourdieu (P), 1987, « Délégation et fétichisme » in Pierre Bourdieu, *Choses dites*, Paris, Minuit
- Bourdieu (P.), 1970, Passeron (J.L), *La Reproduction : Eléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, Minuit.
- Bourdieu (P.), 1994, *Les raisons pratiques sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil
- Bourdieu, (P.), 1980, *Le sens pratique*, Minuit, Paris
- Braud (Ph.) 1980, *Le suffrage universel contre la démocratie*, Paris, PUF
- Burns (J.), 1975, *Leadership*, New York, Harper and Row
- Cheng (A), 2002, « Confucianisme, post-modernisme et valeurs asiatiques » in *Université de tous les savoirs ; Géopolitique et Mondialisation*, Paris, Odile Jacob
- Chrétien (J.P), 1993, *L'invention religieuse en Afrique*, Paris, Karthala
- Conac (G), 1976, Rapport du colloque de l'AFSP organisé en 1976 par le CEAN de l'IEP de Bordeaux : L'évolution récente du pouvoir en Afrique noire

- Corcuff, Ph., 1995, *Les nouvelles sociologies : Construction de la réalité sociale*, Paris, Nathan,
- Criqui E., 1992, Le canton en héritage : les élections en France de 1966 à 1990 ; in Patriat C. Parodi J. L. (dir) *L'hérédité en politique*, Paris, Economica
- Criqui, E., 1990, « La carrière des élites politiques locales », *Revue politique et parlementaire*, n° 946, Mars-Avril, pp. 44-53.
- Debain (Mathilde), 2007, « On va faire encore comment ? Le travail de connivence et d'assujettissement politique au Gabon », Mémoire Master II Science politique, Université de Paris I, juin
- Dobry (M), 1992, *Sociologie des crises politiques*, Paris, PFNSP,
- Durieux (A.), 1974, « La constitution de la république du Zaïre », *RJPIC*, n°1, pp. 43-62
- Durieux (A.), 1975, « Nouvelle réforme constitutionnelle au Zaïre », *RJPIC*, N°2, Avril-Juin
- Duverger (M), 1974, *La monarchie républicaine, comment des démocraties se donnent des rois*, Paris, Robert Laffont
- Ebolo (M.D), 1996, « Nationalisme gouvernemental et pressions extérieures », *RCSP*, polis, n°3
- Eboussi (B. F.), 1977, *La crise du Muntu. Authenticité africaine et philosophie*, Paris, Présence Africaine
- Eiselen (W.M) et Shapera (I.), 1959, "Religions, believes and practises", in Shapera (I), *The Bantu speaking tribes of South Africa: an ethnographical survey*, London, Routledge and Kegan Paul, 6, ed.
- Fortunet (Fr.), « L'interdit parental : de l'inéligibilité pour cause de parenté (l'exemple des élections municipales à l'époque révolutionnaire) » in Patriat C. et Parodi J L. (dir), *L'hérédité en politique*, Paris, Economica.
- Foucault (M.), 1976, *Histoire de la sexualité, T1, la volonté de savoir*, Paris, Gallimard
- Godelier (M.), 2004, *Les métamorphoses de la parenté*, Paris, Fayard
- Héritier, Françoise, 1981, *L'exercice de la parenté*, Paris, Le Seuil-Gallimard
- Héritier, Françoise, 1996, *Masculin / féminin, la pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob
- Hermet (G.), 1988, *Le peuple contre la démocratie*, Paris, Fayard
- Journet, Nicholas, 2006, Les leçons de la parenté de Maurice Godelier, *Sciences humaines*.
- Kamto (M.), 1983, « Le dauphin constitutionnel dans les régimes politiques africains : (le cas du Cameroun et du Sénégal) », *Rec. Penant*, N° 781-782, août à déc, pp. 256-286
- Kamto (M.), 1987, *Pouvoir et droit en Afrique : Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ
- Kamto (M.), 2010, « Crise d'Etat et réinvention de l'Etat en Afrique » in Kamto Maurice (dir.), *L'Afrique dans un monde en mutation : dynamiques internes ; marginalisation internationale*, AfricEdit
- Kantorowicz (E.), 1989, *Les deux corps du roi*, Trad., Paris, Gallimard
- Lacroix (Bernard), 1992, « Le politiste et l'analyse des institutions. Comment parler de la présidence de la république ? » in Lacroix, Bernard et Lacroye, Jacques (dir.), *Le Président de la république : Usages et genèses d'une institution*, Paris, PFNSP,
- Lazarsfeld (P.), Berelson (B.), Gaudet (H.), 1944, *The people's choice, Sloane et Pierce*, New York
- Le Guièze Alain, 2005, « La réception de la souveraineté par le droit public français du XIXe et du XXe siècle », *Histoire constitutionnelle*, n°6.
- Lévi-Strauss (C), 1973, *Structures élémentaires de la parenté*, Paris, Mouton et Co, pp.548-569

- Morgan, (L. H), 1877, *Ancient society*, 1877.
- Nganzi, (K), « Au Royaume des fils à papa » in *Repères*, N°146
- Njoya (J.), 1994, *Le pouvoir traditionnel en pays Bamoun : Essai sur une parenté gouvernante*, Thèse Doctorat 3^e cycle, Université de Yaoundé II
- Njoya, Jean, « Parenté, religion, politique et luttes hégémoniques locales : cas du pays Bamoun » ; à publier, *Revue des Sciences juridiques et politiques*, Université de N'Gaoundéré
- Njoya, Jean, 2010, « Mondialisation et insertion internationale de l'Afrique : l'anthropologie d'une dynamique historique récusée », in Kamto, Maurice (dir.), *L'Afrique dans un monde en mutation : dynamiques internes ; marginalisation internationale*, AfricEdit, pp. 185-214
- Patriat (CL) et Parodi (J.L). 1992, *L'héritage en Politique*, Paris, Economica
- Patriat (CL), 1992, « Où il est question des personnes éligibles naturellement et légitimement par voie d'héritage » in *L'héritage en politique*, Paris, Economica
- Perry Anderson, 1978, *L'Etat absolutiste : ses origines et ses voies*, trad. Paris, Maspéro
- Quantin (P.), 2000, « La difficile consolidation des démocraties africaines » in Jaffrelot, Christophe (dir.), *Les démocraties d'ailleurs*, Paris, Karthala
- Quantin, (P) et Daloz, (J.P.), 1997, *Transitions démocratiques africaines : dynamiques et contraintes (1990-1994)*, Paris, Karthala
- Quantin, (P), 2000, « La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines » in Jaffrelot, Christophe (dir.), *Démocraties d'ailleurs*, Paris, Karthala
- Rivière Claude, 1988, *Les liturgies politiques*, Paris, PUF
- Sindjoun (L.), « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africains en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la para-constitution », *Revue canadienne de science politique*, vol. 40, n°2, PP. 465-486
- Sindjoun (L.), 1996, *La président de la république au Cameroun (1982-1996) ; les acteurs et leur rôle dans le jeu politique*, Travaux et documents, CEAN, IEP (Bordeaux IV), N°50
- Strayer, Joseph 1979, *Les origines médiévales de l'Etat moderne*, trad. Paris
- Tardits, (CL.), 1980, *Le Royaume Bamoun*, Paris, A. Colin
- Tonda, (J), 2009, « Omar Bongo Ondimba, paradigme du pouvoir postcolonial », *Politique africaine*, n° 114 - juin, pp. 126-137.
- Valade, B., 1990, *Pareto, La naissance d'une autre sociologie*, Paris, PUF
- Weber (M), 1922, *Economie et société*, Paris, Plon.
- Zambo Belinga, (J.M.), 2003, « Quête de notabilité sociale, rémanences autoritaires et processus de démocratisation » in *Cahiers d'Etudes Africaines*, XLIII(3), 171, pp 573-589